

**POINT D'ACCORD RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE
L'ENGAGEMENT DES AGENTS À TRAVERS DES MESURES
INDEMNITAIRES PÉRENNES**

Entre

La Directrice générale des Finances publiques

Et

SOLIDAIRES Finances publiques

CGT Finances publiques

F.O.-DGFIP

CFDT Finances publiques – CFTC DGFIP

Dans le cadre de la négociation collective engagée le 12 septembre 2023, un accord de méthode a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives le 25 septembre 2023, amendé par avenant en date du 28 février 2024 afin de permettre la poursuite des échanges au-delà du 31 décembre 2023.

Un premier point d'accord a permis la signature d'un accord unanime le 16 octobre 2023 visant à favoriser le déroulement des carrières et soutenir la promotion interne via l'augmentation des promotions inter et intra catégorielles.

Ce jour, les signataires du présent accord conviennent d'un deuxième point d'accord portant sur des mesures indemnitaires pérennes accordées aux agents de la DGFIP qui se traduiront de manière échelonnée en 2024 et 2025 selon les modalités présentées ci-dessous.

Point d'accord n°2: Reconnaître le haut niveau de technicité, d'expertise et d'engagement des personnels à travers des mesures indemnitaires pérennes

Les mesures suivantes visent à reconnaître le haut niveau de technicité, d'expertise et d'engagement des personnels de la DGFIP, à travers une revalorisation de l'ACF Technicité et des mesures miroirs équivalentes pour les agents ne bénéficiant pas de cette prime.

- **Une revalorisation de +10 points de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) Technicité**

Les agents bénéficiant de l'« ACF Technicité » percevront une revalorisation indemnitaire sous la forme de 10 points supplémentaires d'« ACF Technicité » selon les modalités suivantes :

- + 6 points à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- + 4 points supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette revalorisation bénéficiera aux agents titulaires des catégories A (du grade d'inspecteur jusqu'au grade d'AFIPA inclus), B et C.

Cette mesure de revalorisation se traduira par un gain brut annuel de 550,50 € en année pleine dès 2025 par agent.

- **Une revalorisation sous la forme d'une mesure équivalente à l'octroi de +10 points d'«ACF Technicité » au profit des agents qui ne perçoivent pas l'ACF technicité**

A l'exclusion des contractuels occasionnels qui n'entrent pas dans le champ de cet accord, les agents qui ne perçoivent pas de « l'ACF technicité » bénéficieront d'une mesure de revalorisation de leur rémunération à hauteur de l'équivalent de 10 points d'« ACF Technicité ».

Ainsi, seront bénéficiaires de la mesure les agents contractuels (dont les contractuels en situation de handicap de catégories A et B), y compris les agents « Berkani », ainsi que les ouvriers d'État et les stagiaires A et B.

Cette mesure sera appliquée selon des modalités juridiques adaptées aux composantes de leur rémunération et selon le même échelonnement calendaire, à l'exception des agents « Berkani » et des ouvriers d'Etat pour lesquelles la mise en œuvre calendaire pourra être différenciée.

S'agissant des agents « Berkani », la revalorisation se traduira par l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) à compter du 1^{er}/01/2024.

S'agissant des ouvriers d'Etat, la DGFIP s'engage à communiquer aux organisations syndicales représentatives de la DGFIP, avant sa signature, le projet d'arrêté modificatif portant revalorisation de la grille de leur rémunération afin de permettre la mise en œuvre de la revalorisation dans les meilleurs délais possibles en 2024.

Sans préjudice de la signature de l'accord, un document dédié précisera les modalités de mises en œuvre des mesures par typologie de bénéficiaires, d'ici leur entrée en vigueur.

* *

*

Les parties signataires s'engagent à poursuivre, d'ici la fin de l'année 2024, les échanges sur des mesures indemnitaires complémentaires ciblées, dans la limite des disponibilités budgétaires du programme 156 partagées lors de la réunion du 15 mars 2024.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de la mise en place d'un comité de suivi chargé de partager sur les conditions de mise en œuvre des différents points d'accord intervenus. Il se réunit au moins une fois par an.

Dans cette perspective, ce comité pourra être convoqué à l'initiative de l'administration ou à la demande des organisations syndicales majoritaires des parties signataires du présent accord.

Le temps de préparation et de réunion sera couvert par des autorisations d'absence dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, pour la délégation désignée par les organisations syndicales représentatives.

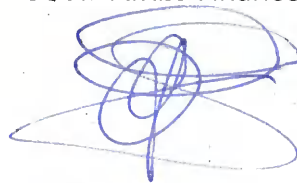
En vertu de l'article 2 de l'accord de méthode du 25 septembre 2023, ce point d'accord peut faire l'objet d'une libre communication par les parties signataires à compter de la date de signature du présent accord.

Fait à Paris, le 6 mai 2024,

La Directrice générale des Finances publiques



SOLIDAIRES Finances publiques



CGT Finances publiques



F.O.-DGFIP



CFDT Finances publiques – CFTC DGFIP

